CAHIER DES CLAUSES PARTICULIÈRES

N° 2026-06

Marché passé en application des articles R. 2123- 1 à R. 2123-5 du code de la commande Publique
Marché à procédure adaptée services sociaux et autres services spécifiques

MARCHE DE PRESTATIONS DE SERVICE DE MEDECINE DE PREVENTION

Mise en place d'une assistance d'infirmière et de secrétariat médical auprès de la Délégation Régionale Ile-de-France Meudon du CNRS.

CODE NACRE CNRS : EC.41 : MEDECINE DE PREVENTION : PRESTATAIRES MEDICAUX
Code CPV principal : 79625000-1 : Service de mise à disposition de personnel infirmier et médical ;
Code CPV complémentaire : 85120000-6 : Services de pratique médicale et services connexes.

Le présent C.C.P. comporte 21 feuillets

SOMMAIRE

ARTICLE 1- CONTEXTE - OBJET ET REGIME JURIDIQUE DU MARCHE 4
1.1- Contexte 4
Régime applicable : 5
1.2- Objet du marché 5
1.3- Forme du marché 5
1.4- Régime juridique du marché 6
ARTICLE 2- PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ 6
ARTICLE 3- DUREE DU MARCHE 6
3.1- Date d'effet du marché – date de début d'exécution des prestations 6
3.2- Durée du marché – Reconduction 6
ARTICLE 4- LIEU D'EXECUTION DES PRESTATIONS 7
ARTICLE 5- DEFINITION DES PRESTATIONS 7
5.1-Volet visites médicales 7
5.2- Volet Pratique infirmière 8
5.3- Volet secrétariat médical/administratif 8
5.4- Volet conseils, participations aux réunions et formations internes 9
5.5- Modalités de mise en place de l'infirmier-ière-Continuité de service 9
5.6- Rattachement et relations de travail 9
5.6- Condition d'exercice et matériel médical 10
5.7- Confidentialité-Protection des données à caractère personnel 10
ARTICLE 6 OBLIGATIONS DES PARTIES 10
6.1. Obligations de la Délégation Régionale Ile-de-France Meudon du CNRS 10
6.2. Obligations du Titulaire 10
6.2.1. Accès au site 10
6.2.2. Prestations réservées à une profession particulière 11
6.2.3. Continuité du service en cas d'absence temporaire 11
6.2.4. Remplacement de l'infirmier-ière en cours d'exécution du marché par le Titulaire 11
6.2.5. Remplacement de l'infirmier-ière en cours d'exécution du présent marché à la demande du CNRS 11
6.3 Clauses développement durable 12
ARTICLE 7 – CONSTATATION DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS 12
7.1. Opérations de vérification 12
7.2. Audit interne 13
ARTICLE 8- PENALITES 13
8.1- Pénalités pour retard dans l'exécution du marché 13
8.2. Réfactions 13
8.3- Autres pénalités 13
ARTICLE 9- PRIX DU MARCHÉ 13
9.1-Forme de prix 13
9.2-Révision des prix : 14
ARTICLE 10- Modification des prestations-Clause de réexamen 15
10.1-Modificationdes prestations 15
10.2-Clause de réexamen 15
ARTICLE 11- MODALITÉS DE PAIEMENT 15
11.1- Avance 15
Cette avance n'est ni actualisable, ni révisable. 15
11.2- Règlement 16
Délai global de paiement et intérêts moratoires : 17
Retenue de garantie 17
Coordonnées de l'ordonnateur et du comptable assignataire 17
ARTICLE 12- CESSION ET NANTISSEMENT 17
ARTICLE 13- SOUS-TRAITANCE 17
ARTICLE 14- RESILIATION 17
Article 14.1 – Résiliation sans faute 18
Article 14.2 – Résiliation à la demande du Titulaire 18
Article 14.3 – Résiliation pour faute 18
ARTICLE 15- DISPOSITIONS DIVERSES 18
Article 15.1 Transfert de marché 18
Article 15.2 Modification du statut du Titulaire 18
Article 15.3 Droit et langue d'usage 18
Article 15.5 Obligations sociales et fiscales 18

ARTICLE 16-RESPONSABILITES-ASSURANCES 18
16.1 Responsabilités 18
16.2 Assurances 19
ARTICLE 17 – PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL 19
ARTICLE 18- LITIGES – ATTRIBUTION DE JURIDICTION 21
ARTICLE 18-DEROGATIONS 21

PREAMBULE – IDENTITE DU POUVOIR ADJUDICATEUR

Pouvoir adjudicateur :

Le Centre National de la Recherche Scientifique (dit « le CNRS » ci-après)
Délégation Régionale Ile-de-France Meudon (SIRET : 180 089 013 00155)
1, place Aristide Briand
92195 Meudon

Personne Responsable du marché (PRM)

La Déléguée Régionale Ile-de-France Meudon du CNRS, Catherine LARROCHE
1, place Aristide Briand
92195 Meudon

Personne chargée du suivi d'exécution :

Le Responsable des ressources humaines, Sandra COCHAIS
Téléphone : 01 45 07 58 28- Courriel : sandra.cochais@cnrs.fr

ARTICLE 1- CONTEXTE - OBJET ET REGIME JURIDIQUE DU MARCHE

1.1- Contexte

Le Centre national de la recherche scientifique (CNRS) est un organisme public de recherche pluridisciplinaire placé sous la tutelle du Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation, dans lequel un peu plus de 32 000 personnes sont au service de la recherche. Le CNRS a la volonté d'organiser une médecine de prévention de qualité pour prévenir toute altération de la santé de ses agents du fait de leur travail et des risques encourus. Environ 165 professionnels en charge de la santé au travail des agents du CNRS sont pilotés fonctionnellement par la coordination nationale de la médecine de prévention (CNMP) au CNRS.

Le CNRS est organisé territorialement en 17 délégations régionales qui ont un rôle de gestion et d'accompagnement de proximité des 1100 laboratoires répartis sur tout le territoire et à l'étranger. Les délégations régionales ont autorité au niveau de la prévention, de l'hygiène et de la sécurité des agents de leur circonscription. Dans ce cadre, elles organisent le service de médecine de prévention pour couvrir leurs besoins au niveau local.

Parmi celles-ci, la Délégation Régionale Ile-de-France Meudon gère environ 1400 agents (chercheurs, ingénieurs et techniciens, fonctionnaires ou contractuels) au sein d'un peu plus de 80 unités de recherche ou de services, situées sur 4 départements (75, 92, 93 et 95), des personnels chercheurs, ingénieurs et techniciens, fonctionnaires ou contractuels. Ces personnels exercent leurs activités scientifiques ou d'appui à la recherche dans des laboratoires et unités qui œuvrent dans presque tous les domaines de la science (plus de la moitié en sciences humaines et sociales, mais également en sciences de l'univers, sciences des matériaux, etc.) ou dans des structures administratives (délégation régionale, services du siège). La délégation partage la tutelle de la quasi-totalité de ses structures avec 12 partenaires académiques (EPCS Condorcet, Université Paris XIII Vincennes St Denis, Université Paris Nanterre, Université Paris I Panthéon Sorbonne, Observatoire de Paris, Institut Pasteur, CNAM, etc.)
A chaque activité sont associés un certain nombre de risques professionnels et de manipulations d'instruments et produits divers.

Le suivi médical professionnel des agents s'exerce soit par les services médicaux des établissements d'enseignement supérieur ou de recherche partenaires du CNRS, soit par le biais d'un médecin CNRS ou d'une prestation de service de médecine de prévention s'exerçant principalement sur un site de médecine de prévention.

Le service de la médecine de prévention de la Délégation Régionale Ile-de-France Meudon du CNRS est composé d'un médecin du travail,. médecin de la Coordination Nationale de Médecine de Prévention (CNMP) à 30% pour la délégation.

Le médecin est assisté d'une infirmière diplômée d'Etat à temps plein, qui assure également le secrétariat, mise en place par une prestation. Le médecin et l'infirmièr-ère travaillent en binôme et entretiennent une collaboration étroite.

Le dossier médical des agents est constitué et suivi via l'application nationale PRISME (Progiciel d'Information et de suivi médical). Cette application, alimentée par les données du Système d'Information RH, permet de tenir à jour en permanence la liste des personnels dont chaque médecin doit assurer le suivi.

Les services de médecine de prévention sont animés, au niveau national, par un médecin coordonnateur.

Régime applicable :

Les textes de référence actuellement en vigueur sont les suivants :

- Code de la commande publique ;
- La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et du règlement européen n° 2016/679 sur la protection des données ;
- Décret n°2016-1605 du 25 novembre 2016 portant code de déontologie des infirmiers ;
- Décret n° 2020-1660 du 22 décembre 2020 portant modification du code de déontologie des infirmiers et relatif notamment à leur communication professionnelle ;
- Décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié par le décret n° 2011-774 du 28 juin 2011 et sa circulaire d'application de la DGAFP B9 n°11 du 08 août 2011, relatif à l'hygiène et à la sécurité au travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;
- Décret n° 2020-647 du 27 mai 2020 relatif aux services de médecine de prévention dans la fonction publique de l'Etat ;
- Arrêté du 2 juin 2021 relatif à l'organisation de la formation professionnelle des infirmiers en santé au travail des services de médecine de prévention de la fonction publique de l'Etat ;
- Instruction n° 247717DAJ relative à la santé et à la sécurité au travail au CNRS du 11 juillet 2024.

Cette réglementation est déclinée au niveau régional dans une lettre de mission adressée par la Déléguée régionale.

1.2- Objet du marché

Le présent marché a pour objet de mettre en place une assistance d'infirmerie et de secrétariat médical, pour un temps plein, dans le cadre de la médecine de prévention auprès de la délégation régionale Ile-de-France Meudon.

Les prestations médicales sont au profit des 1300 personnels CNRS de la Délégation Régionale Ile-de-France Meudon dans le cadre du service de médecine de prévention.
Les prestations sont réservées à une profession particulière, conformément à la règlementation applicable.

1.3- Forme du marché

Le présent marché est un marché ordinaire de prestations de services à prix global et forfaitaire

A titre indicatif et non contractuel, le marché est estimé à 300.000 euros H.T pour une durée de 4 ans.

Le marché n'est pas alloti.

1.4- Régime juridique du marché

Le présent marché est passé selon la procédure adaptée conformément aux dispositions des articles R. 2123-1 à R. 2123-5 du code la commande publique.

Le présent marché ayant pour objet des services sociaux et autres services spécifiques, dont la liste figure dans un avis relatif aux contrats de la commande publique ayant pour objet des services sociaux et autres services spécifiques annexé au code de la commande publique.

ARTICLE 2- PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Le marché est constitué par les pièces contractuelles énumérées ci-dessous par ordre de priorité décroissante :

- L'acte d'engagement ;
- L'annexe financière
- Le présent Cahier des Clauses Particulières (ci-après « CCP ») n° 2026-06 ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux Marchés Publics de Fournitures Courantes et de Services (CCAG/FCS) issu de l'arrêté du 30 mars 2021 et publié au JO le 01 avril 2021
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants, postérieurs à la notification du marché ;
- Diplôme d'Etat de l'infirmier-ière, formation complémentaire spécifique en santé travail (DIUST…) ;
- Justificatifs d'inscription à l'ordre des infirmiers;
- La proposition technique du Titulaire

Toutes les clauses des documents contractuels indiqués ci-dessus sont intégralement applicables, qu'elles soient d'obligation générale ou détaillée. Les annexes éventuelles sont du même ordre de priorité que le document auquel elles se rapportent.

Toute clause portée dans une documentation du prestataire figurant notamment dans son offre de service qui serait contraire aux dispositions du présent marché ou aux dispositions d'ordre public de la réglementation, notamment celle du code du travail et du code de la commande publique est réputée non écrite.

Les conditions générales et particulières de vente du Titulaire sont concernées par cette disposition.

Par dérogation à l'article 4.2.1 du CCAG-FCS, la notification comporte l'acte d'engagement, et, seulement selon l'estimation par l'acheteur de l'opportunité de les transmettre, les autres pièces constitutives du marché public.

ARTICLE 3- DUREE DU MARCHE

3.1- Date d'effet du marché – date de début d'exécution des prestations

Le présent marché prend effet à compter de sa date de notification.

La date de début d'exécution des prestations sera communiquée au Titulaire du marché par un ordre de service adressé au minimum quinze (15) jours avant la date de début d'exécution des prestations.

Pendant ce délai, le Titulaire soumettra à l'agrément de la Personne Responsable du Marché, dans les conditions prévues à l'article 5.5 du présent CCP, le/la secrétaire médical(e) pressenti(e) pour l'exécution des prestations.

3.2- Durée du marché – Reconduction

La durée initiale du marché est d'un (1) an à compter de la date de début d'exécution des prestations fixée dans l'ordre de service. Elle pourra être reconduite trois fois (3), pour une durée d'un an (1), par reconduction expresse, sans toutefois que sa durée totale n'excède quatre (4) ans.

Le prestataire ne peut refuser la reconduction.

En cas de non reconduction, le CNRS informe le Titulaire de sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception au moins trois (3) mois avant la fin de la durée initiale du marché, elle est considérée avoir refusé la reconduction du marché, si aucune décision n'est prise avant ce délai.

La non-reconduction du marché ne saurait être considérée comme une résiliation et ne donnera lieu à aucune indemnité. Le cas échéant, le prestataire sera tenu d'assurer l'ensemble des prestations prévues au marché jusqu'à la fin de la période annuelle en cours de validité.

ARTICLE 4- LIEU D'EXECUTION DES PRESTATIONS

Les prestations de médecine de prévention seront exécutées à l'adresse :

CNRS – Délégation Paris Michel-Ange
Service de médecine de prévention
3 rue Michel-Ange
75794 PARIS Cedex 16

La surveillance médicale des agents s'exerce sur le site de Paris dans des locaux partagés entre la délégation de Paris Michel Ange et la délégation de Meudon, avec un médecin et une infirmière à disposition pour chacune des circonscriptions des délégations régionales. Chaque équipe conserve son périmètre d'intervention dédié, mais partage les locaux et le matériel à disposition. Ce regroupement géographique permet de nourrir des échanges de pratiques professionnelles entre médecins et infirmières et évite toute forme d'isolement. Il permet également la continuité de service dans le cadre éventuel d'un jour hebdomadaire de télétravail.

Le service de médecine de prévention est doté de deux bureaux de médecins (un pour le médecin de la délégation de Paris Michel Ange et un pour le médecin de la délégation de Meudon), d'un bureau partagé pour les deux infirmières, d'une salle d'attente, d'une salle de repos, d'une salle d'examen, de WC et d'archivage.

Par ailleurs, en raison de l'étendue de la circonscription Ile-de-France Meudon du CNRS, des déplacements sont à prévoir, notamment pour la visite des laboratoires (départements 75, 92, 93 et 95).

ARTICLE 5- DEFINITION DES PRESTATIONS

Conformément à l'article 12 du décret n° 82-453 du 28 mai 1982, l'autorité administrative détermine les moyens du service de médecine de prévention en fonction des caractéristiques des services suivis, notamment en termes d'effectifs et d'exposition aux risques professionnels, après avis du médecin du travail qui anime et coordonne l'équipe.

L'infirmièr-ière organise, suivant le protocole établi avec le médecin du travail, le suivi médico-professionnel des agents et effectue les tâches administratives qui y sont associées.
Il/elle est placé(e) sous la responsabilité fonctionnelle du médecin du travail. Il/elle travaille en collaboration avec le service Prévention et Sécurité et le service des ressources humaines.

5.1-Volet visites médicales

L'infirmier-ière de prévention est tenu-e d'accompagner et d'assister le médecin dans sa mission de surveillance médicale des agents.

L'infirmier-ière assiste le médecin lors des visites médicalesau cours de laquelle est vérifiée la compatibilité de l'état de santé des agents avec leur poste de travail. Elle effectue une « pré-visite » déterminée par le médecin du travail selon ses compétences et effectue les examens complémentaires demandés.

L'infirmier-ière assiste le médecin pour effectuer des examens médicaux complémentaires jugés nécessaires : analyses d'urine, examens de la vision et de l'audition, électrocardiogramme, spirométrie, bilans biologiques, biométrologies.

Il ou elle peut être tenu(e) après accord du médecin d'effectuer les différentes vaccinations professionnelles requises.

L'infirmier-ière suit les informations relatives à la prévention et participe à la préparation des rapports et des bilans demandés dans le cadre de la politique de prévention.

5.2- Volet Pratique infirmière

L'infirmier-ière réalisera des entretiens infirmiers dans le cadre d'un protocole élaboré et signé avec le médecin du travail. Ce protocole déterminera notamment le type de visite qui sera réalisé selon les risques et le statut des agents.
Des réunions médecin-infirmier-ère seront réalisées régulièrement.

En fonction de chaque cas, le médecin du travail définit la fréquence et la nature des examens.

Il ou elle peut être amené(e) à apporter son concours à la prise en charge d'une urgence dans le cadre de protocoles d'urgences préalablement définis.

Il ou elle devra pouvoir se déplacer sur les différents sites où travaillent les agents de la délégation (Paris et sa petite couronne). Elle réalisera en accord avec le médecin du travail des actions de sensibilisation de prévention de santé, des visites de laboratoires, des études de poste et pourra assister à des réunions institutionnelles.

5.3- Volet secrétariat médical/administratif

L'infirmier-ière sera chargé (e) de réaliser les tâches suivantes :

- Accueil physique et téléphonique des agents
- Conception et rédaction des documents relatifs à son domaine
- Gestion et coordination médico-administrative des convocations des agents, des réunions, des visites, des formations, des courriers
- Saisie informatisée des données liées à l'activité administrative et médicale
- Gestion administrative des dossiers médicaux des agents.
- Traitement des mails, des courriers et des documents dans son domaine de compétence (enregistrement, tri, traitement, diffusion, archivage)

L'infirmier-ière assure la gestion et la prise des rendez-vous pour les visites médicales et l'envoi des convocations.
Il ou elle assure la gestion des informations médicales nécessaires au bon fonctionnement du service sur les systèmes d'information internes et participe à la rédaction des dossiers médicaux des agents. La Délégation conserve, sous la responsabilité du médecin du travail, le dossier médical constitué pour chaque agent examiné. Aucune indication médicale individuelle ne peut être communiquée conformément aux règles déontologiques et professionnelles.

L'infirmier-ière contribue chaque année à la rédaction du rapport d'activité annuel interne dont le modèle est proposé par le médecin coordonnateur national du CNRS. Ce rapport est à adresser par le médecin animateur régional de la Délégation Régionale Ile-de-France Meudon à la CNMP.
La délégation est habilitée à solliciter l'infirmier-ière en fonction des nécessités ou de l'urgence dans le cadre de sa mission.

L'infirmier-ière a en charge la bonne tenue de l'ensemble des informations nécessaires au bon suivi de la prévention.

5.4- Volet conseils, participations aux réunions et formations internes

Le médecin et l'infirmier-ière participent à diverses réunions, notamment les réunions de réseaux professionnelles (des médecins animateurs régionaux et infirmières), ainsi que les formations spécialisées de service en santé, de sécurité et des conditions de travail (F4SCT), etc.

Dans le respect du secret médical, il ou elle participe en lien avec le médecin du travail au préconisations aux responsables des ressources humaines et assistant(e) social(e) dans le cadre du suivi et du traitement de situations individuelles d'agents en difficulté.

Il ou elle doit être informé(e) pour le compte du médecin du travail des réunions du conseil médical en formation restreinte et plénière spécifiques du CNRS et demander la communication du dossier médical, dès lors que ces instances traitent du dossier d'un agent qui relève du périmètre de la délégation.

L'infirmier-ière a un devoir d'orientation vers le bon interlocuteur, lorsque le médecin n'est pas présent sur site et qu'il ne s'agisse pas d'une demande relevant de sa mission.

5.5- Modalités de mise en place de l'infirmier-ière-Continuité de service

L'infirmier-e proposé.e par le Titulaire devra être soumis à l'agrément préalable de la Déléguée régionale ,en lien avec le médecin de travail Le Titulaire est tenu de transmettre, avant la mise en place, les justificatifs attestant de la capacité professionnelle de l'infirmier·ère (diplômes et expérience professionnelle).

Chaque mise en place est obligatoirement précédée d'une présentation physique de l'infirmier-ère proposé (e) par le Titulaire du marché à la Déléguée régionale ou au Délégué régional adjoint assisté du médecin de travail et du responsable du service des ressources humaines (personne chargée du suivi de l'exécution du marché) ou de son représentant habilité.

Dans le cas où une décision de non agrément, motivée par une capacité professionnelle insuffisante au regard des exigences de la mission est prononcée au moins trois (3) fois, le CNRS pourra décider de mettre fin au marché sans mise en demeure et sans indemnités.

N.B : cette disposition ne s'applique qu'en cas de remplacement définitif de l'infirmier, elle ne s'applique pas en cas de remplacement temporaire, c'est-à-dire inférieur à 30 jours calendaires, de l'infirmier au titre de la continuité de service sur laquelle est engagée le Titulaire du marché.

Le Titulaire garantit le CNRS de la continuité du service d'assistance d'infirmerie (Garantie de conserver le même niveau de qualité de service et de qualification lors d'un remplacement éventuel de l'infirmier-ère mis en place).

5.6- Rattachement et relations de travail

Il est expressément entendu que le personnel du Titulaire demeure à tous les égards, le salarié de ce dernier (législation du travail, sécurité sociale, congés payés, déplacements…). Tout accident ou maladie pouvant affecter le personnel du Titulaire pendant la durée de la prestation est entièrement pris en charge par celui-ci.

L'infirmier-ière exerce son activité au sein du service de médecine de prévention sur le site de la Délégation Paris Michel-Ange.

Il ou elle a accès au cabinet médical de l'établissement et peut se mettre librement en relation avec tous les membres du personnel, quelles que soient leurs positions hiérarchiques ou leurs fonctions et recevoir d'eux tous renseignements utiles à l'exécution de sa mission.

Il ou elle est placé(e) fonctionnellement pour l'exercice de ses fonctions auprès du médecin du travail rattaché à la Déléguée régionale.

5.6- Condition d'exercice et matériel médical

Le Titulaire met à disposition de la Délégation Régionale Ile-de-France Meudon, un-e infirmier-ière en possession des titres requis pour l'exercice de la médecine du travail. L'infirmier-ière doit présenter un titre d'infirmier diplômé d'Etat a minima au moment de la notification du marché. En cas d'évolution de la réglementation en vigueur concernant la formation obligatoire des infirmier-ière de prévention, le Titulaire s'engage à mettre à disposition un-e infirmier-ière disposant des titres obligatoires.

L'infirmier-ière de prévention est tout comme le médecin du travail soumis dans l'exercice de ses fonctions, aux dispositions du code de déontologie, du code de la santé publique et à celles du décret du 28 mai 1982 suscité.

5.7- Confidentialité-Protection des données à caractère personnel

Le prestataire s'engage sur un accord de confidentialité concernant la totalité de ses missions en application de l'article 5 du CCAG-FCS. Cet accord engagera le prestataire, ses collaborateurs et assistants qui seront tenus par celui-ci au secret professionnel et à l'obligation de discrétion, pour tout ce qui concerne les faits, les informations, études et décisions dont ils auront connaissance au cours de l'exécution des prestations. Ils s'interdiront notamment toute communication écrite ou verbale sur le sujet.
L'infirmier-ière est également soumis au secret professionnel conformément aux articles 226-13 du nouveau code pénal et R. 4127-4 du code de la santé publique ainsi qu'au principe de non divulgation des données à caractère personnels.
Le Titulaire prend toutes les mesures nécessaires pour que le secret médical ainsi que la non divulgation des données personnelles et médicales soient respectées par l'infirmier-ière.
En ce qui concerne la protection des données à caractère personnel, l'article 5.2 du CCAG/FCS 2021 s'applique.

ARTICLE 6 OBLIGATIONS DES PARTIES

6.1. Obligations de la Délégation Régionale Ile-de-France Meudon du CNRS

La Délégation Régionale Ile-de-France Meudon du CNRS s'engage à assurer que ses locaux sont susceptibles d'accueillir, avec l'efficacité et la sécurité requises l'infirmier-ière, objet du marché.

La Délégation Régionale Ile-de-France Meudon du CNRS désigne le médecin du travail comme étant l'interlocuteur privilégié avec lequel le Titulaire peut se mettre en contact. A défaut, la déléguée régionale ou la personne chargée du suivi de l'exécution est l'interlocuteur à privilégier.

La Délégation Ile-de-France du CNRS s'engage à faciliter l'accès au site de l'infirmier-ière pour l'exécution des prestations relatives au présent marché.

6.2. Obligations du Titulaire

Le Titulaire s'engage à respecter les préconisations du « Plan Hygiène Sécurité » en vigueur.

6.2.1. Accès au site

Le personnel du Titulaire est soumis au contrôle d'accès en vigueur dans les locaux de la délégation Paris MichelAnge du CNRS.

6.2.2. Prestations réservées à une profession particulière

Les prestations sont réservées à une profession particulière, conformément à la règlementation applicable suscitée. Le Titulaire s'engage à mettre à disposition de la Délégation Régionale Ile-de-France Meudon un(e) infirmier-ière ayant le diplôme d'état d'infirmier et étant inscrit(e) à l'ordre des infirmiers. Le Titulaire doit être en mesure de proposer un(e) infirmier-ière formé(e) et détenteur-trice du diplôme inter-universitaire : Santé au travail (DIUST) ou autre certificat équivalent à ce diplôme.

6.2.3. Continuité du service en cas d'absence temporaire

Le titulaire dès qu'il a connaissance d'une absence, doit en informer par mail la Déléguée régionale et le médecin du travail de la Délégation. Le titulaire doit assurer la continuité du service durant toute la durée du marché et pour cela, le cas échéant, prévoir son remplacement en cas d'indisponibilité temporaire supérieure à 5 jours ouvrés (absence pour maladie, absence pour congés, absence pour formation, …).
Un mois avant le terme du présent marché, le Titulaire s'engage à remettre à la disposition du médecin du travail, l'ensemble des dossiers médicaux du personnel ainsi qu'un rapport général d'activité portant sur la durée totale du marché. Le Titulaire garantit le remplacement de l'infirmier-ière dans les meilleurs délais suivant le début de l'absence.
Le Titulaire dès qu'il a connaissance d'une absence, doit en informer par mail la personne chargée du suivi de l'exécution du marché et le médecin de prévention de la Délégation Régionale Ile-de-France Meudon. Le nom, qualité et niveau de responsabilité de l'infirmier-ière remplaçant(e) seront obligatoirement communiqués à la personne responsable du marché (Déléguée régionale) ou la personne chargée du suivi de l'exécution du marché avant tout début d'exécution des prestations, ainsi qu'au médecin du travail.

6.2.4. Remplacement de l'infirmier-ière en cours d'exécution du marché par le Titulaire

La bonne exécution des prestations dépend essentiellement de la personne qui se trouve nommément proposée pour en assurer la conduite par le Titulaire dans son offre. Aussi, le Titulaire doit dépêcher la même personne dans la mesure où elle donne satisfaction.

Si cette personne n'est plus en mesure de remplir sa mission, le Titulaire doit en aviser immédiatement la personne chargée du suivi de l'exécution du marché ainsi que le médecin du travail, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal, et prendre toutes les dispositions nécessaires pour que la bonne exécution des prestations ne s'en trouve pas compromise.

A ce titre, obligation lui est faite de désigner un remplaçant et d'en communiquer le nom, les titres et les qualifications à la Personne Responsable du marché (déléguée régionale) ainsi qu'au médecin du travail dans un délai de quinze (15) jours ouvrés à compter de la date de réception de l'avis d'absence.

Le remplaçant est considéré comme accepté si le CNRS ne le récuse pas dans un délai de deux (2) mois à compter de la réception de la communication mentionnée à l'alinéa précédent. Si le CNRS récuse le remplaçant, le Titulaire dispose de cinq (5) jours ouvrés pour désigner un autre remplaçant et en informer la personne responsable des marchés (déléguée régionale) ou la personne chargée du suivi de l'exécution.

A défaut de désignation et/ou si ce remplaçant est récusé par le CNRS dans le délai de cinq (5) jours indiqué ci-dessus, le marché est résilié dans les conditions prévues par le CCAG/FCS.

6.2.5. Remplacement de l'infirmier-ière en cours d'exécution du présent marché à la demande du CNRS

Pendant toute la durée d'exécution du marché, le CNRS se réserve le droit de récuser avec effet immédiat l'infirmier-ière du Titulaire qui s'avèrerait inadapté à l'exécution des prestations.

Il ne peut prétendre ni à prolongation du délai d'exécution, ni à indemnités, ni à supplément de prix.

Le Titulaire avise ses sous-traitants de ce que les obligations énoncées au présent article leur sont applicables et reste responsable du respect de celles-ci.

À ce titre, obligation lui est faite de désigner un remplaçant et d'en communiquer le nom et les titres à la Délégation ainsi qu'au médecin du travail dans un délai de quinze (15) jours ouvrés à compter de la date de réception de l'avis d'absence.

Le remplaçant est considéré accepté si la personne publique ne le récuse pas dans un délai de deux (2) mois à compter de la date de réception de la communication mentionnée à l'alinéa précédent. Si le CNRS récuse le remplaçant, le Titulaire dispose de cinq (5) jours ouvrés pour désigner un autre remplaçant et en informer la Déléguée ou la personne chargée du suivi d'exécution ainsi qu'au médecin du travail.

6.3 Clauses développement durable

Le Titulaire veille à ce que l'ensemble des prestations exécutées au titre du présent marché respecte les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur relatives :
- à la protection de l'environnement,
- à la sécurité et à la santé des personnes,
- ainsi qu'à la préservation du voisinage.

Il est tenu d'être en mesure d'en justifier à tout moment, sur simple demande du CNRS, pendant toute la durée d'exécution du marché.

Conformément à l'article L.2112-2 du Code de la commande publique, le Titulaire s'engage à respecter les conditions d'exécution du marché comportant des considérations environnementales et sociales.

Le Titulaire conduit une politique sociale responsable dans le cadre de l'exécution du marché.

À ce titre, il veille notamment :
- à promouvoir l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes ;
- à favoriser le maintien et le développement des compétences de son personnel affecté au marché, notamment par la mise en œuvre d'actions de formation adaptées aux missions confiées.

ARTICLE 7 – CONSTATATION DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS

7.1. Opérations de vérification

Toutes les prestations sont exécutées sous le contrôle du médecin du travail et de la Déléguée régionale Ile-de-France Meudon du CNRS ou de son représentant (personne chargée du suivi de l'exécution)
En cas de mauvaise exécution ou de non-exécution des prestations, dûment constatée par la Déléguée régionale ou la personne chargée du suivi de l'exécution, le CNRS adresse au Titulaire une lettre recommandée lui enjoignant de remédier aux manquements ou anomalies relevés.

Une dernière mise en demeure est adressée au Titulaire dans les 15 jours calendaires suivant l'accusé de réception de la lettre ci-dessus mentionnée si cette dernière n'est pas suivie d'effet.

Si à son tour cette mise en demeure réitérant les termes de la première lettre n'est pas suivie d'effet immédiat, le CNRS se réserve le droit de résilier le présent marché aux torts du Titulaire, dans les conditions prévues au CCAGF/FCS.

Le Titulaire s'oblige à informer sans délai le CNRS de toute difficulté rencontrée dans l'exécution du marché de nature à retarder ou à compromettre la réalisation des prestations.

7.2. Audit interne

L'exécution du marché est auditable par le CNRS soit directement ou par le biais d'un cabinet conseil désigné. Le Titulaire s'engage à présenter aux auditeurs les documents relatifs à l'exécution du marché, à répondre à leurs questions et à prendre les mesures nécessaires à la bonne exécution des prestations.

ARTICLE 8- PENALITES

8.1- Pénalités pour retard dans l'exécution du marché

En cas de retard d'exécution de tout ou partie des prestations objet du présent marché, et par dérogation à l'article 14 du CCAG/FCS, le Titulaire peut, sur décision du CNRS, se voir appliquer sans mise en demeure préalable, les pénalités calculées par application de la formule suivante :

P = V x R/1000

P = Montant de la pénalité
V = Montant annuel du marché stipulé à l'annexe financière
R = Nombre de jour(s) ouvrés de retard d'exécution à compter de 5 jours d'absence.

Le CNRS peut exonérer le Titulaire de ces pénalités si ce dernier invoque une cause de retard qui ne lui est pas imputable tout jour entamé étant dû. Le Titulaire notifie alors sa demande d'exonération au CNRS en exposant les motifs de son retard.

Le décompte des pénalités est notifié au Titulaire qui est admis à présenter ses observations à la Déléguée régionale dans un délai d'un (1) mois à compter de la notification de ce décompte. Passé ce délai d'un (1) mois, le Titulaire est réputé avoir accepté les pénalités.

8.2. Réfactions

Des réfactions peuvent être appliquées au Titulaire dans les conditions fixées à l'article 30.3 du CCAG/FCS.

8.3- Autres pénalités

Une pénalité égale à 10% du montant du marché pourra être infligée au prestataire dans le cas où il ne respecterait pas les obligations prévues aux articles L8221-3 à L8221-5 du code du travail (interdiction du travail dissimulé).

Pénalité relative au non-respect de la protection des données à caractère personnel : 1000 € par constat d'une donnée personnelle rendue publique.

Les pénalités ne sont pas libératoires.

ARTICLE 9- PRIX DU MARCHÉ

9.1-Forme de prix

Le marché est conclu à prix forfaitaire. Les prix sont indiqués dans l'annexe financière à l'acte d'engagement.

Le prix indiqué dans l'annexe financière correspond à des prestations nécessitant la présence d'un infirmier-ière pendant les jours d'ouverture du site et sur les horaires de service du campus (de 9h00 à 18h00). La pause déjeunatoire n'est pas considérée comme temps travaillé.

Le prix est formé sur la base de 1620 heures de travail annuelles équivalent à 135 heures mensuelles sur 12 mois pour la surveillance médicale de 1300 agents.

Ce prix comprend tous les frais et dépenses nécessaires à l'exécution du marché et au respect des engagements pris par le prestataire.

Il comprend toutes les dépenses d'ordre général, toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres affectant obligatoirement la prestation. Il inclut également les frais de déplacement du préposé du titulaire. Les déplacements pour les formations DR ou CNMP ainsi que les visites F4SCT seront prises en charge par la Délégation régionale.

Le prix forfaitaire du marché comprend :

les dépenses nécessaires à l'exécution des prestations prévues dans le marché y compris en cas de remplacement temporaire ou définitif d'un(e) infirmier-ière ;

les charges fiscales et autres charges éventuelles qui frappent les prestations ;

les frais éventuels d'assurance et de transport ;

les marges pour risque et les marges bénéficiaires.

Les prix sont établis en tenant compte de l'ensemble des sujétions particulières inhérentes au contenu des prestations. A ce titre, le titulaire ne peut prétendre à aucun supplément de prix, ni à aucune indemnité quelconque.

Les taxes seront établies et réglées aux taux applicables au jour de l'émission du décompte objet de la demande de paiement.

9.2-Révision des prix :

L'indice de référence correspond à l'indice des salaires mensuels de base - Activités pour la santé humaine (NAF rév. 2, niveau A38 QA) – (Base 100 au T2 2017 - Identifiant 010562681) » défini par l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) disponible à l'adresse Internet suivante :
https://www.insee.fr/fr/statistiques/serie/010562681 .

Les **prix sont fermes** pour la période initiale d'exécution de la prestation.

En cas de reconduction du marché, les prix indiqués sont révisables à la date anniversaire de prise d'effet du marché.

Les prix révisés s'appliquent aux commandes émises à compter de la date de révision.

La révision est effectuée par application au prix du marché d'un coefficient (C) de révision donnée par la formule :

$$C = 0{,}15 + 0{,}85 \times (In / Io)$$

Dans laquelle :
- C = Prix révisé
- In= Indice au mois M0 – Indice mensuel (mois et année de la remise des offres)
- Io = Indice au mois de la révision – Indice mensuel (dernier indice paru dans le mois de la révision)
- Io et In sont les valeurs prises par l'indice de référence au mois zéro Mo et au mois en cours.

En cas de cessation de publication ou de disparition de l'indice de référence, les parties conviennent :
- D'adopter l'indice de remplacement
- Si aucun indice de remplacement n'est publié, de choisir un indice similaire.

ARTICLE 10- Modification des prestations-Clause de réexamen

10.1-Modificationdes prestations

Le contenu des prestations décrit à l'article 5 du présent CCP, peut faire l'objet de modifications mineures tant sur leur contenu que dans leurs modalités particulières d'exécution sans pour autant qu'il soit nécessaire de produire un avenant au présent marché (impact économique dérisoire). Sur ce point, les parties devront s'entendre et le Titulaire devra faire preuve de souplesse. En cas de désaccord entre les parties un avenant pourra être élaboré afin d'éteindre tout risque de différend.

10.2-Clause de réexamen

En cas de circonstance que des parties diligentes ne pouvaient prévoir dans sa nature ou dans son ampleur et modifiant de manière significative les conditions d'exécution du marché, les parties examinent de bonne foi les conséquences, notamment financières, de cette circonstance.

Le cas échéant, les parties conviennent, par avenant, des modalités de prise en charge, totale ou partielle, des surcoûts directement induits par cette circonstance sur la base de justificatifs fournis par le Titulaire.

Il est tenu compte, notamment :

- des surcoûts liés aux modifications d'exécution des prestations ;
- des conséquences liées à la prolongation des délais d'exécution du marché.

Le Titulaire est tenu de demander, en temps utile, qu'il soit procédé à des constatations contradictoires pour permettre à la Délégation régionale Ile-de-France Meudon du CNRS d'évaluer les moyens supplémentaires effectivement mis en œuvre.

Sont exclues de cette évaluation, les augmentations de prix prises en compte dans les index ou indices utilisés pour l'ajustement du prix forfaitaire.

En application de l'article R.2194-1 du code de la commande publique, le présent marché peut être modifié dans les circonstances suivantes :

- Elargissement du périmètre concerné
- Modification de la fréquence des prestations suite à une évolution réglementaire et/ou normative
- Modification de taux de temps de présence
- Prolongation du terme du marché (dans les cas restreints d'un aléa imprévisible au moment du lancement de la procédure)
- Toute modification substantielle du contenu et des modalités d'exécution des prestations, sans limite de montant
- En cas d'évolution de la réglementation

ARTICLE 11- MODALITÉS DE PAIEMENT

11.1- Avance

Conformément à l'article R. 2191-4 et R. 2191-7 du code de la commande publique, une avance peut être versée au titulaire d'un montant égal à 30 % du montant initial TTC du marché.

Cette avance n'est ni actualisable, ni révisable.

L'avance est versée sans formalité au Titulaire sauf refus de ce dernier, précisé dans l'acte d'engagement. Le CNRS procède au versement de l'avance dans les trente jours (30) qui suivent la notification du marché.

Le remboursement de l'avance s'impute par précompte sur les sommes dues au Titulaire à titre d'acomptes et/ou de solde. Il commence lorsque le montant des prestations exécutées au titre du marché atteint ou dépasse 65 % du montant initial du marché.

Il doit être terminé lorsque le montant de prestations exécutées par le Titulaire atteint 80 % du montant toutes taxes comprises des prestations qui lui sont confiées au titre du marché.

11.2- Règlement

Le règlement est effectué mensuellement à terme échu, par douzième du montant annuel du marché et sur présentation des factures correspondantes adressées par le prestataire à l'adresse d'envoi des factures indiquée ci-dessous.

Sauf stipulation particulière figurant dans le marché, les règlements sont opérés dans les conditions ci-dessous. Le paiement est fait par virement bancaire au compte ouvert au nom du Titulaire à partir de son relevé d'identité bancaire (RIB) original, tel que mentionné dans l'Acte d'engagement du marché.
Le Titulaire s'engage à informer le CNRS de toute modification de son RIB. Le CNRS se libère des sommes dues aux sous-traitants payées directement en faisant porter les montants aux crédits des comptes désignés dans les actes spéciaux.

Chaque facture est établie, à l'ordre du CNRS, en un original et deux copies et comporte, outre les mentions légales :

- les références du présent marché,
- le nom et l'adresse du prestataire
- le nom et l'adresse complète de la Délégation Ile-de-France Meudon du CNRS,
- la désignation des prestations et la période prise en compte,
- la date de réalisation des prestations,
- le montant H.T. et le montant de la TVA,
- le montant T.T.C.,
- le SIRET du prestataire,
- le numéro de compte bancaire ou postal du prestataire,
- la date de facturation,

Facturation :
Les factures sont établies mensuellement à terme échu. Le règlement des sommes dues se fait sur présentation de factures sur service fait.
Le CNRS a dématérialisé le traitement de ses factures. Un service central dédié au traitement de la dépense (SCTD) a été créé afin :
• de réceptionner directement la totalité des factures fournisseurs de l'établissement ;
• d'en assurer l'enregistrement et la comptabilisation sur la base d'un procédé de dématérialisation.

Les factures sont à libeller et à adresser au nom de :
CNRS - SCTD
2, allée du Parc de Brabois TSA n° 31001
F-54519 Vandoeuvre-lès-Nancy Cedex

Conformément à la loi du 3 janvier 2014 sur la simplification de la vie des entreprises et l'ordonnance n°2014-697 du 26 juin 2014 relative au développement de la facturation électronique, le Titulaire ainsi que, le cas

échéant, ses cotraitants et ses sous-traitants concernés, doivent transmettre leurs demandes de paiement sur le portail mutualisé de l'Etat Chorus Pro.

Au choix du créancier, cette transmission est effectuée selon l'une des trois modalités suivantes :
- Par flux d'échange de données informatisées. Dans ce cas, les formats acceptés sont ceux qui figurent à l'adresse suivante : https://communaute-chorus-pro.finances.gouv.fr/
- Par dépôt au format PDF - Par saisie en ligne dans le portail Le n° de SIRET CNRS à utiliser en vue du dépôt des factures sur Chorus portail pro est le SIRET n° 18008901303720
– structure CNRS (SCTD) Les informations à faire figurer obligatoirement dans l'entête de la demande de paiement sont : - Le code service de l'entité CNRS facturée (indiqué ci-dessous)
- le numéro du bon de commande Commençant par 2100 (indiqué ci-dessous): (exemple : 2100L012345) et le n° du marché figurant sur le bon de commande.

L'utilisation du portail de facturation est exclusive de tout autre mode de transmission

Délai global de paiement et intérêts moratoires :

Le délai de paiement est de 30 jours à compter de la date d'admission de la demande de paiement par le CNRS ou à compter de la date d'exécution des prestations de la phase correspondante lorsqu'elle est postérieure à la date de réception de la demande de paiement.
A compter du jour suivant l'expiration de ce délai, il est ouvert de plein droit au prestataire le bénéfice d'intérêts moratoires selon les modalités prévues au décret n° 2013-269 du 29 mars 2013 et exposées ci-dessous.
Le taux des intérêts moratoires en cas de retard de paiement est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit (8) points. Il est en outre fixé une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement à quarante (40) euros.

Retenue de garantie

Il n'est pas appliqué de retenue de garantie au titre du présent marché.

Coordonnées de l'ordonnateur et du comptable assignataire

Les règlements sont effectués par virement administratif au compte ouvert au nom du prestataire indiqué sur l'acte d'engagement (RIB joint).

L'ordonnateur chargé d'émettre le titre de paiement est la Déléguée Ile-de-France Meudon du CNRS, 1 place Aristide Briand - 92195 MEUDON cedex.

Le Comptable chargé du paiement est l'Agent Comptable de la Délégation Régionale Ile-de-France Meudon du CNRS, 1 place Aristide Briand - 92195 MEUDON cedex.

ARTICLE 12- CESSION ET NANTISSEMENT

Le fonctionnaire habilité à fournir les renseignements en cas de cession et nantissement est la Déléguée régionale Ile-de-France Meudon du CNRS.

ARTICLE 13- SOUS-TRAITANCE

En application de la loi du 31 décembre 1975 modifiée par la loi 2001-1168 du 11 décembre 2001, le prestataire peut sous-traiter une partie des prestations objet du marché à condition d'avoir obtenu, de la part du CNRS, l'acceptation préalable du sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.

ARTICLE 14- RESILIATION

La résiliation du marché peut être prononcée conformément aux dispositions des articles L2195-1 à L2195-6 du CCP et le chapitre 7 du CCAG-FCS

Article 14.1 – Résiliation sans faute

La résiliation du marché sans faute du Titulaire, peut être prononcée par le CNRS
• deux mois avant la date anniversaire de la notification du marché;
• à tout moment, pour un motif d'intérêt général

Par dérogation à l'article 42 du CCAG-FCS, la résiliation du marché pour motif d'intérêt général n'ouvre droit au profit du Titulaire à aucune indemnité.

Article 14.2 – Résiliation à la demande du Titulaire

Le CNRS peut mettre fin à l'exécution du marché à la demande du Titulaire dans les conditions prévues à l'article 40 .1 du CCAG-FCS. En outre, si le Titulaire se trouve dans la situation de ne plus pouvoir exécuter le marché, il en informe par écrit le CNRS en motivant sa demande. Il peut alors solliciter la résiliation de son engagement contractuel par cette impossibilité. Sous réserve de l'acceptation expresse de la demande par le CNRS, les modalités de la résiliation font l'objet d'une formalisation écrite entre les parties, intégrant la réparation du préjudice éventuellement subi par le CNRS.

Article 14.3 – Résiliation pour faute

La résiliation du marché peut être prononcée pour faute du Titulaire dans l'exécution des prestations objet de ces contrats, conformément à l'article 41 du CCAG-FCS. Le CNRS peut alors résilier le marché en cours d'exécution, si après mise en demeure du Titulaire assortie d'un délai, des défauts constatés n'étaient pas corrigés dans le délai imparti. La décision de résiliation est envoyée en recommandé avec accusé de réception au Titulaire et prend effet à compter de la réception de cet acte. Les modalités de la résiliation font l'objet d'une formalisation écrite entre les parties, intégrant la réparation du préjudice éventuellement subi par le CNRS

ARTICLE 15- DISPOSITIONS DIVERSES

Article 15.1 Transfert de marché

Le Titulaire ne peut sous-traiter, ni céder le présent marché sans autorisation expresse de la personne publique. Le non-respect de cette clause entraîne de plein droit la résiliation immédiate du marché aux torts exclusifs du Titulaire.

Article 15.2 Modification du statut du Titulaire

En cas de modification apportée à la dénomination, au statut, aux coordonnées bancaires ou postales du Titulaire, ce dernier en informe l'acheteur dans les 15 jours à compter de la survenance du fait générateur. Dans les hypothèses d'une fusion, d'une absorption, d'un rachat ou d'un changement de raison sociale du Titulaire, le CNRS a la faculté de résilier le marché de plein droit, sans indemnités et sans préavis. Après information préalable du Titulaire, le CNRS pourra établir un avenant afin d'entériner la modification. Le Titulaire doit poursuivre les prestations du marché jusqu'à leur terme si la personne publique ne décide pas la résiliation.

Article 15.3 Droit et langue d'usage

Le droit du marché est le droit français. La langue d'usage du marché est la langue française.

Article 15.5 Obligations sociales et fiscales

Le Titulaire du marché certifie sur l'honneur que les prestations sont réalisées avec des salariés employés régulièrement au regard des articles L.3243-1 et L.1221-13 du code du travail. Le Titulaire du marché s'engage à faire effectuer les prestations par du personnel qualifié, compétent, ayant reçu préalablement la formation réglementaire, disposant des habilitations requises et en situation régulière vis-à-vis de la réglementation contre le travail illégal, y compris si ce personnel appartient à une entreprise sous-traitante.

ARTICLE 16-RESPONSABILITES-ASSURANCES

16.1 Responsabilités

Le Titulaire assume la direction et la responsabilité de l'exécution des prestations. En conséquence, il est responsable de ses employés en toute circonstance et pour quelque cause que ce soit. Il est responsable des dommages que l'exécution des prestations peut causer directement ou indirectement aux biens appartenant au CNRS ou à des tiers.

16.2 Assurances

Les dispositions de l'article 9 du CCAG FCS s'appliquent en l'espèce à savoir :
Le Titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard du CNRS et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations. Le Titulaire doit justifier, dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout début d'exécution de celui-ci, qu'il est Titulaire de ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie. A tout moment durant l'exécution du marché, le Titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du CNRS et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 17 – PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Chaque partie au marché est tenue au respect des règles relatives à la protection des données nominatives, auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution du marché.

Les données contenues dans les supports, dans les documents et les données issues notamment des systèmes d'information sont strictement couvertes par le secret professionnel.

La réalisation des prestations par le titulaire doit ainsi respecter l'ensemble des exigences liées à la protection des données personnelles conformément aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et du règlement européen n° 2016/679 du 27 avril 2016 sur la protection des données, le titulaire et ses sous-traitants s'obligent à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment de garantir qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le pouvoir adjudicateur, et le titulaire, assurent et préservent la sécurité, la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience des systèmes de traitement et des données contenues.

Le titulaire s'engage à ne traiter des données transmises que pour les seules finalités décrites dans le présent marché, conformément aux modalités exposées par le présent marché et à toutes instructions complémentaires données par le pouvoir adjudicateur. Si le titulaire considère qu'une instruction constitue une violation d'une disposition en vigueur, il en informe immédiatement le pouvoir adjudicateur.

Le cas échéant, le titulaire collabore avec le pouvoir adjudicateur pour la réalisation d'analyses d'impacts relatives à la protection des données.

Le titulaire veille à ce que les personnels autorisés à traiter les données à caractère personnel s'engagent à en respecter la confidentialité ou soient soumis à une obligation légale appropriée de confidentialité et reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel.

Le titulaire s'oblige à prendre toutes précautions utiles afin de les protéger contre toute destruction accidentelle ou illicite, perte, altération, diffusion et de garantir que les données ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le titulaire s'engage à mettre en oeuvre une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement et atténuer les éventuelles conséquences négatives d'une faille de sécurité.

Il met à la disposition du pouvoir adjudicateur toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues au présent article et pour permettre la réalisation d'audits par le pouvoir adjudicateur ou tout auditeur dûment mandaté par lui.

Le titulaire s'engage à communiquer au pouvoir adjudicateur dans les meilleurs délais, et sous 48 heures au plus tard après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes sur le traitement des données personnelles ou sur le fonctionnement du système de traitement. Il lui fournit notamment toute information relative à la nature de la violation, au nombre de personnes concernées, aux catégories et au nombre d'enregistrements de données à caractère personnel concernés, ainsi qu'aux conséquences probables de la violation, aux mesures prises pour y remédier et atténuer les éventuelles conséquences négatives. Il conserve en outre tout document relatif à la violation de données, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Par ailleurs, il s'engage à coopérer avec le pouvoir adjudicateur, par des mesures techniques et organisationnelles appropriées, dans toute la mesure du possible, à permettre l'exercice, par les personnes concernées, de leurs droits d'accès, d'opposition, de rectification ou de suppression prévus par la règlementation.

Le titulaire ne peut sous-traiter l'exécution des prestations à une autre entité ni procéder à une cession du présent marché sans l'accord écrit préalable du pouvoir adjudicateur et dans le respect de la règlementation applicable.

Dans ce cas, le sous-traitant du titulaire est tenu de respecter les obligations présent marché. Il appartient au titulaire de s'assurer que son sous-traitant présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en oeuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences des dispositions en vigueur.

Le titulaire demeure pleinement responsable devant le pouvoir adjudicateur des éventuels manquements de son sous-traitant en matière de protection des données.

En cas de changement de sous-traitance ayant un impact sur les données à caractère personnel et sur le niveau d'engagement du titulaire au titre du présent marché, ce dernier s'engage à le notifier au pouvoir adjudicateur dans les plus brefs délais.

Le traitement des données ne peut être localisé en dehors de l'Union européenne, sans être en stricte conformité avec les obligations énoncées dans les clauses contractuelles types de la Commission européenne ou de la CNIL applicables au transfert de données.

Le cas échéant, le titulaire communique au pouvoir adjudicateur le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données.

En cas de manquement à ces dispositions, la responsabilité du titulaire pourra être engagée, sans préjudice d'éventuelles actions récursoires pour les dommages qui lui sont imputables.

Le CNRS se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le titulaire et son ou ses sous-traitants expressément agréé(s).

En cas d'évolution de la législation sur la protection des données à caractère personnel en cours d'exécution du marché, les modifications éventuelles demandées par le CNRS, afin de se conformer aux règles nouvelles, sont notifiées au titulaire par le CNRS et sont d'application immédiate. La prise en compte des impacts administratifs et financiers de cette décision donne lieu à la signature d'un avenant par les parties.

ARTICLE 18- LITIGES – ATTRIBUTION DE JURIDICTION

En cas de litige entre le CNRS et le Titulaire du marché, ceux-ci s'efforcent de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation ou à l'exécution du marché. En cas de désaccord persistant, les litiges éventuels seront réglés par les lois et règlements du droit français et seront portés à la demande d'une des parties devant le Tribunal Administratif de CERGY.

ARTICLE 18-DEROGATIONS

CCP	CCAG/FCS
Article 2-Pièces constitutives du marché	Article 4.2.1
Article 8-Pénalités	Article 14
Article 14-Résilitation sans faute	Article 42